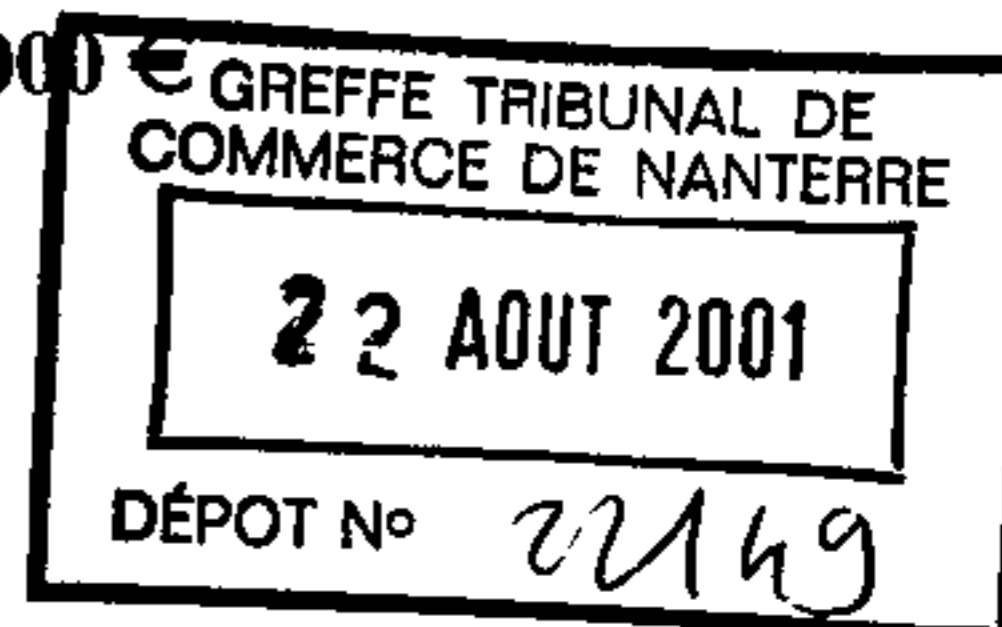


Handwritten notes: 9/78 → 92, August, and initials.

CM International

Société anonyme au capital de 1 000 000 €



DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53 du décret du 30 mai 1984

Le soussigné agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société CM International, société anonyme au capital de 1 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 337 952 915,

Déclare et atteste que le siège social de la société CM International a été fixé à l'origine à PARIS 8ème, 8, rue Jean Goujon, puis en date du 15 novembre 1994 à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 13, avenue Morane Saulnier jusqu'au transfert en date du 28 mai 2001, à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 80/82 rue Galliéni.

Fait en deux exemplaires
A Boulogne-Billancourt
Le 28 MAI 2001

Thomas DURAND

S.A. CM International

Société anonyme au capital de 600 000 F
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier - 78140 VELIZY
RCS VERSAILLES B 337 952 915

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 MAI 2001

L'an deux mille un, le vingt huit mai à 10 heures, les actionnaires de la société anonyme CM International au capital de 600 000 Francs, dont le siège social est à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), 13 avenue Morane Saulnier, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires

Il a été établie une feuille de présence, qui a été signée en entrant en séance par chaque actionnaire tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thomas DURAND, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Antoine GARCIA et Madame Martine DURAND sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Yves DURAND est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent au moins le tiers des actions ayant droit au vote.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président déclare en outre que le Commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué et s'est excusé.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation,
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau,
- Un exemplaire des statuts,
- Le rapport du conseil d'administration,
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis il rappelle l'ordre du jour :

- Lecture des rapports du Conseil et du commissaire aux comptes,
- Transfert du siège social à BOULOGNE-BILLANCOURT,
- Augmentation du capital par incorporation de réserves et sa conversion en euros,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

Enregistré à VERSAILLES SUD le -3 AOUT 2001
Formalité en duplicata
F° No 31976
Reçu 1999 F
Le Releveur Principal Péna 172 F
Timbres 320 F
Droits Mille Cinq Cents Francs

Le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements énumérés par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais requis.

L'assemblée donne acte au président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Quelques points de vue sont échangés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social de la société au BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 80/82 rue Galliéni à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 600 000 francs pour 2500 actions de 240 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur nominale par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs. Le capital social ressort en conséquence à 91 469,41 euros pour 2500 actions de 36,59 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de porter le montant de la valeur nominale des actions à 400 euros, ce qui fait une différence de 908 530,59 euros.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à une augmentation du capital social de 908 530,59 euros pour le porter de 91 469,41 euros à 1 000 000 euros, par incorporation de la somme de 908 530,59 euros prélevée sur les réserves disponibles, à savoir : les comptes «Réserve spéciale pour augmentation du capital» à hauteur de 600 000 F, «Autres réserves» à hauteur de 1 644 952,92 F, «primes de fusion» à hauteur de 2 567 385,53 F et «Report à nouveau» à hauteur de 1 147 231,55.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L

40
Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

225-129 VII et L 225-138 du Code de commerce et l'article L 443-5 du Code du travail :

- 1- autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de numéraire réservée exclusivement aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe,
- 2- supprime ainsi le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers lesquels pourront seuls souscrire aux actions émises en vertu de la présente autorisation,
- 3- fixe à une année à compter de ce jour la durée de validité de cette autorisation,
- 4- limite à un montant maximum de 30 000 euros l'augmentation du capital pouvant être réalisée par utilisation de la présente autorisation,
- 5- et confère à cet effet tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite augmentation de capital, en arrêter les modalités et les conditions et notamment en fixer le prix d'émission des actions conformément à l'article 29, II-2° de la loi du 19 février 2001 modifiant les modalités de détermination du prix prévues par l'article L 443-5 du Code de travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, en règle générale mener à bonne fin toutes les opérations concourant à cette réalisation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 4 et 7 des statuts :

« Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé dorénavant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 80/82 rue Galliéni.

Il pourra être transférer en tout autre lieu, du même département ou de l'un des départements de la Région Parisienne, par décision du conseil d'administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

« Article 7 – Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de UN MILLION (1 000 000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions au nominal de QUATRE CENTS (400) euros. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

40
Jus
MD
Dwy

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

Les Scrutateurs

A handwritten signature in black ink, starting with the letters 'MD' followed by a long, sweeping stroke.

CM International

Société Anonyme au capital de 1 000 000 €

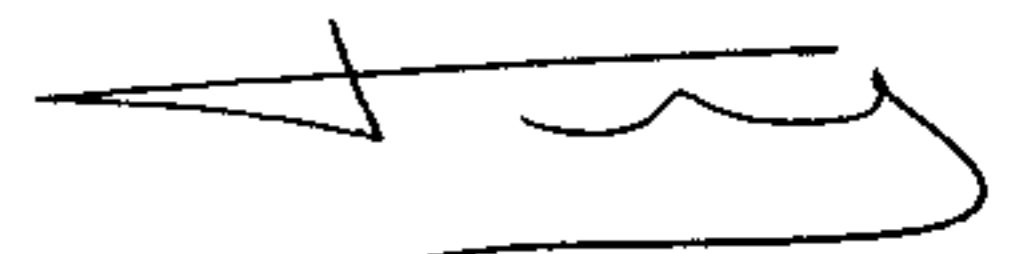
Siège social : 80/82, rue Galliéni – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX MODIFICATIONS APPORTEES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2001

*Copie certifiée conforme
A Boulogne-Billancourt, le2.7./06./01*

Le Président du CA



TITRE PREMIER

Forme - objet - dénomination - siège - durée

Article premier : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme. Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en tout pays :

- la réalisation de recherches, d'études, et de conseils par tous moyens et sous toutes ses formes dans tous domaines concernant les entreprises ou organismes privés ou publics, notamment en matière de management, d'organisation, de gestion, d'informatique etc,
- la société pourra également organiser des conférences et des séminaires, publier tout ouvrage, pratiquer l'enseignement privé sous toutes ses formes, de toutes matières et par toutes méthodes,
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est :

CM International

Sigle : C.M.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et l'énonciation du montant du capital. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé dorénavant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 80/82 rue Galliéni.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, du même département ou de l'un des départements de la Région Parisienne, par décision du conseil d'administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

Article 6 : Apports

Il est apporté à la société :

Une somme totale de 250 000 Francs correspondant à la valeur nominale de 100 Francs chacune, qui ont été souscrites et libérées du quart de la valeur nominale ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la BICS, 141 rue Houdan - 92330 SCEAUX, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 4 mai 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la SARL HARDY DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Francs dont le siège social est à SAINT AUBIN (91194), Les Algorithmes-Epicure, immatriculée au RCS de CORBEIL-ESSONNES sous le numéro B 315 446 211, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 1 373 940 francs pour un passif pris en charge de 1 114 262 francs. La prime de fusion s'est élevée à 9 678 francs.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 18 janvier 1997 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la SARL AGRO MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs dont le siège social est à VELIZY (78140), 13 avenue Morane Saulnier, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 381 510 970, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 132 837 francs pour un passif pris en charge de 40 335 francs. La prime de fusion s'est élevée à 35 002 francs.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 décembre 1997 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la SARL CREGE MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 Francs dont le siège social est à VELIZY (78140), 13 avenue Morane Saulnier, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 325 590 784, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 2 742 526 francs pour un passif pris en charge de 979 189 francs. La prime de fusion s'est élevée à 1 465 962 francs.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juin 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la SA PCS PARTENAIRES CONSEIL SANTE, société anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à VELIZY (78140), 13 avenue Morane Saulnier, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 352 524 631, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 5 350 920 francs pour un passif pris en charge de 3 187 437 francs. La prime de fusion s'est élevée à 1 056 743 francs.

Article 7 : Capital Social

Le capital social de la société est fixé à la somme de UN MILLION (1 000 000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions au nominal de QUATRE CENTS (400) euros.

Article 8 : Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'Article 184 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la Loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'Article 193 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 9 : Amortissement du Capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

Ces mêmes actions peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas selon les modalités prévues par les Articles 211 à 214 de la Loi du 24 Juillet 1966 modifiée.

Article 10 : Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la Loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'Article 216 modifié de la Loi du 24 Juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 11 : Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

B.D. TND
AC D.D. ND
PJS

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 12 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Transmission des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

B.D. TUD
AC

D.D.
PDS

MD

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la Loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Direction et Administration de la société

Article 15 : Nomination des membres du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Les personnes âgées de plus de 80 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont désignés à l'Article 33 des statuts pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du troisième exercice social. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à la Loi ; elle est inaliénable.

Article 16 : Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les

B.D. T.M.D. D.D. M.D.

décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi, de par la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des Articles 101 à 105 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 18 : Direction Générale

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 80 ans.

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer, pour l'assister, un Directeur Général. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire

R. D. T. D. 4/3
D. D. 1.0

du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 80 ans.

Si le capital social est au moins de 500 000 F deux Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le Président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un Directeur Général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

Article 19 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président et du Directeur Général fixée par le Conseil d'Administration peut être fixe ou proportionnelle ou encore mixte.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'Article 22 ci-après.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 20 : Responsabilité des administrateurs et de la Direction Générale

Le Président, les administrateurs ou les Directeurs Généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

B. D. T. M. D. 40
D. D. A. N.

Article 21 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

TITRE IV

Assemblées d'Actionnaires

Article 22 : Règles communes à toutes les assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'Article 160 modifié de la Loi du 24 Juillet 1966 et aux Articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

B.D. - T.M.D.
A.C. Y à
D.D. : ND

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau : ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 23 : Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'Article 22. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Article 24 : Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

B. D. TUD
FC
YD
D D.
WD

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

TITRE V

Exercice Social - Comptes - Affectation des Résultats

Article 25 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1er Septembre de chaque année et se termine le 31 Août. Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 Août 1987.

Article 26 : Comptes

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les Lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

B.D. JUD
AE
EX
YJ
D.D.
P.D.S
ND

Article 28 : Mise en paiement des dividendes

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

TITRE VI

Transformation - Dissolution - Contestations

Article 29 : Transformation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

Article 30 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 31 : Dissolution. Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les Lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

B.D. T.H.D.
A.E. D.D. ND

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 32 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

TITRE AVANT DERNIER

Désignation des premiers administrateurs et des premiers commissaires aux comptes

Article 33 : Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du troisième exercice social :

- Monsieur Thomas DURAND
demeurant 1 impasse du Cachalot - 92290 CHATENAY MALABRY
- Monsieur Antoine GARCIA
demeurant 6 rue Marius Vincent - 07700 BOURG SAINT ANDEOL
- Monsieur Yves DURAND
demeurant quartier Sainte Juste - 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Article 34 : Désignation des commissaires aux comptes

Sont nommés, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :
Monsieur Jean-Pierre QUEMOUN, expert comptable, 29 rue Jacquemars Gielée -
~~29300 BESANCON~~ 59 000 LILLE.
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Rémi COCHARD, expert comptable, 11 rue de Madrid - 75008 PARIS.

B.D. TUD
P.E. YD
D.D. ND

Les Commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

TITRE DERNIER

Article 35 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat

D'autre part, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Thomas DURAND à l'effet de :

- faire toutes les déclarations fiscales ou sociales et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires au bon démarrage et au fonctionnement de la société.
- effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi tant auprès de l'enregistrement que du Registre du Commerce ou toutes autres administrations.

L'immatriculation au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

COPIE CERTIFIEE CONFORME DES STATUTS.MIS A JOUR SUITE AUX
DERNIERS ACTES MODIFICATIFS

. ie

Thomas DURAND
Président du Conseil d'administration